

Bulletin provincial



N° 09

2015

30 MARS

SOMMAIRE

—

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial en date du 21 octobre 2014 relative à la modification du Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial : Grade d'Attaché spécifique A4 SP – Coordinateur général d'IMP. 174
- Résolution du Conseil provincial en date du 25 novembre 2014 relative à la modification de l'Annexe XVII – article 3 du Règlement administratif et pécuniaire applicable au personnel non enseignant provincial. 181
- Résolution du Conseil provincial en date du 25 novembre 2014 relative à l'octroi de la prime de fin d'année 2014 au personnel non enseignant provincial. 191

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

OBJET : Modification du Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial :
Grade d'Attaché spécifique A4 SP - Coordinateur général d'IMP.

Personnel non enseignant

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2014

MONS, le 18 septembre 2014

Mesdames,
Messieurs,

Par décision du 17 décembre 2013, le Conseil provincial a décidé de créer des emplois de Directeur A5 – Coordinateur général d'IMP ou d'Attaché spécifique A4SP – Coordinateur général d'IMP, dans les cadres des IMPs.

Afin de mettre en œuvre cette décision, les conditions de recrutement au grade d'attaché spécifique A4SP ont été fixées au règlement administratif et pécuniaire pour accéder à cet emploi de Coordinateur. Ce grade de recrutement devait permettre de palier à l'absence de candidat à la promotion. Or, en prévoyant comme condition de recrutement que l'agent devait avoir de l'expérience provinciale, l'objectif ne peut être atteint.

Il faut, dès lors, maintenir l'expérience, mais supprimer la référence provinciale.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, (s) P. MELIS.
LE PRESIDENT, (s) S. HUSTACHE.

OBJET : Modification du Règlement administrative et pécuniaire du personnel non enseignant provincial :
Grade d'Attaché spécifique A4SP - Coordinateur général d'IMP.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu votre résolution du 14 octobre 1997, adoptant le Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial ;

Vu la décision du Collège provincial du 14 mars 2013 relative à la création des emplois de Directeur A5 – Coordinateur général d'IMP ou d'Attaché spécifique A4SP – Coordinateur général d'IMP dans les cadres des IMPs ;

Vu la résolution du 17 décembre 2013 modifiant le règlement administratif et pécuniaire pour accéder à cet emploi de Coordinateur ;

Considérant que les conditions de recrutement au grade d'attaché spécifique A4SP ont été fixées afin de palier à l'absence de candidat à la promotion au grade de Directeur ;

Considérant qu'en prévoyant comme condition de recrutement que l'agent devait avoir de l'expérience provinciale, l'objectif ne peut être atteint ;

Considérant qu'afin de répondre aux nécessités évoquées supra, il y a lieu de procéder aux amendements précités dans ledit Règlement en supprimant la référence provinciale ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial est amendé en son titre II, chapitre X intitulé « Personnel du niveau A spécifique », par l'insertion des documents ci-joints qui s'y substituent.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suit la décision de l'Autorité de Tutelle.

En séance à MONS, le 21 octobre 2014.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

PERSONNEL DU NIVEAU A SPECIFIQUE

PERSONNEL DU NIVEAU A SPECIFIQUE

A1 Sp. Accessible :

Par voie de recrutement

A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, juriste, informaticien, ...) et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

A2 Sp. Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle A1 spécifique réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ;
- avoir acquis une formation.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle A1 spécifique, nommé à titre définitif au 1^{er} avril 2000, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique.

A3 Sp. Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique.

A4 Sp. Accessible :

Par voie de recrutement

A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien, vétérinaire, ...) et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle A3 spécifique, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3 spécifique.

A4 SP – Coordinateur général d'IMP Accessible :

Par voie de recrutement

Au titulaire d'un titre universitaire travaillant depuis au moins 6 ans dans une structure d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées, y compris les écoles, et/ou un service d'aide en milieu de vie.

GRADE: Attaché spécifique – Coordinateur général d'IMP		
ECHELLE – A4 SP		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	26.276,72	<p><i>Par voie de recrutement</i></p> <p>Au titulaire d'un titre universitaire travaillant depuis au moins 6 ans dans une structure d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées, y compris les écoles et/ou un service d'aide en milieu de vie.</p>
Maximum :	39.291,22	
Annales		
25/1 X	520,58	
Développement		
0	26.276,72	
1	26.797,30	
2	27.317,88	
3	27.838,46	
4	28.359,04	
5	28.879,62	
6	29.400,20	
7	29.920,78	
8	30.441,36	
9	30.961,94	
10	31.482,52	
11	32.003,10	
12	32.523,68	
13	33.044,26	
14	33.564,84	
15	34.085,42	
16	34.606,00	
17	35.126,58	
18	35.647,16	
19	36.167,74	
20	36.688,32	
21	37.208,90	
22	37.729,48	
23	38.250,06	
24	38.770,64	
25	39.291,22	

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 19 décembre 2014, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3606/CL/161214/P.HAINAUT-2014-1383/AM1/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 19 janvier 2015.

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

OBJET : Modification de l'annexe XVII du Règlement administratif et pécuniaire applicable au personnel non enseignant provincial, en son article 3 :

- par l'insertion d'un point 6, intitulé « Allocation pour master en politique économique et sociale à orientation management public » ;
 - par la modification consécutive du point 5 relatif à « l'allocation de capacité ».
- Conditions d'octroi de la valorisation du cursus dans la carrière.

Personnel non enseignant

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2014

MONS, le 16 octobre 2014.

Mesdames,
Messieurs,

Le Collège provincial, en date du 1^{er} juillet 2010, a autorisé l'organisation, en collaboration avec l'UMons, d'un master en politique économique et sociale à orientation management public qui avait pour finalité d'encourager les agents qui ne sont pas titulaires d'un diplôme universitaire de suivre une formation leur permettant d'acquérir les compétences supplémentaires sanctionnées par un titre universitaire.

En corollaire, il a été décidé d'octroyer aux agents ayant réussi ce master, une allocation de capacité jusqu'au recrutement éventuel dans une échelle barémique de niveau A ou évolution de carrière ou promotion dans le grade de niveau A.

Or, après quelques années d'application, il s'est avéré que la majorité des agents ayant suivi ce cursus, étaient déjà porteur d'un titre universitaire et donc, de niveau A, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la mesure décidée en 2010. Par ailleurs, lors de leur promotion, ils subissent une perte de rémunération puisque le montant de l'allocation est supérieur à l'augmentation liée à leur promotion. Par conséquent, ces agents risquent, dès lors, e ne plus être intéressés par une promotion.

Il est dès lors proposé que les agents de niveau A ne bénéficient plus de l'allocation de capacité lorsqu'ils sont titulaires du master et d'insérer un point 6 à l'article 3 de l'annexe XVII susvisée sous l'intitulé : « Allocation pour master en politique économique et sociale à orientation management public » et de modifier le point 5 relatif à « l'allocation de capacité » par la suppression du niveau A.

Afin de régler la situation des agents de niveau A bénéficiant de cette allocation, il est proposé que ces agents continuent à en profiter jusqu'à leur prochaine promotion.

Tel est l'objet du projet de résolution ci-joint que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, (s) P. MELIS.
LE PRESIDENT, (s) S. HUSTACHE.

OBJET : Modification de l'annexe XVII du Règlement administratif et pécuniaire applicable au personnel non enseignant provincial, en son article 3 :

- par l'insertion d'un point 6, intitulé « Allocation pour master en politique économique et sociale à orientation management public » ;
 - par la modification consécutive du point 5 relatif à « l'allocation de capacité ».
- Conditions d'octroi de la valorisation du cursus dans la carrière.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la résolution du 24 mai 2011 de votre Assemblée, complétant le règlement administratif et pécuniaire applicable au personnel non enseignant, d'une annexe XVII intitulée « allocations particulières » ;

Considérant que la décision du Collège provincial, en date du 1^{er} juillet 2010, portant sur l'organisation, en collaboration avec l'UMons, d'un master en politique économique et sociale à orientation management public, avait pour finalité d'encourager les agents qui ne sont pas titulaires d'un diplôme universitaire, de suivre une formation leur permettant d'acquérir des compétences supplémentaires sanctionnées par un titre universitaire ; qu'en corollaire, il a été décidé d'octroyer aux agents ayant réussi ce master, une allocation de capacité jusqu'au recrutement éventuel dans une échelle barémique de niveau A ou évolution de carrière ou promotion dans le grade de niveau ;

Considérant, qu'après quelques années d'application, la majorité des agents ayant suivi ce cursus, étaient déjà porteur d'un titre universitaire et donc, de niveau A, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la mesure décidée en 2010 ; que, par ailleurs, lors de leur promotion, ils subissent une perte de rémunération puisque le montant de l'allocation est supérieur à l'augmentation liée à leur promotion ; que, par conséquent, ces agents risquent, dès lors, de ne plus être intéressés par une promotion ;

Considérant qu'il est proposé que les agents de niveau A ne bénéficient plus de l'allocation de capacité lorsqu'ils sont titulaires du master et d'insérer un point 6 à l'article 3 de l'annexe XVII susvisée sous l'intitulé : « Allocation pour master en politique économique et sociale à orientation management public » et de modifier le point 5 relatif à « l'allocation de capacité » par la suppression du niveau A ;

Considérant qu'il a lieu d'aménager un régime transitoire pour les agents bénéficiant de ces allocations ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'annexe XVII du Règlement administratif et pécuniaire applicable au personnel non enseignant provincial est amendé par l'insertion d'un point 6 à l'article 3 : « Allocation pour master en politique économique et sociale à orientation management public » et la modification du point 5 relatif à « l'allocation de capacité » par la suppression du niveau A, par la substitution de l'annexe XVII ci-jointe à celle correspondante.

Article 2 : Régime transitoire : les agents de niveau A, actuellement titulaires du master ou de la formation du point 5 susvisé et bénéficiaires de l'allocation correspondante, continuent à en bénéficier jusqu'à leur prochaine promotion.

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'approbation de la présente par la Tutelle.

En séance à MONS, le 25 novembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

ANNEXE XVII

ALLOCATIONS PARTICULIERES
Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2011

Article 1 :

Une allocation particulière peut être accordée par le Collège provincial sur base d'un rapport circonstancié en faveur du personnel d'un service ou d'une institution provinciale.

Article 2 :

Il existe deux catégories d'allocations :

- d'une part, celles qui compensent une perte de rémunération liée à une modification de la situation de carrière (allocation de reprise, allocation compensatoire) ;
- d'autre part, l'ensemble des allocations qui gratifient une tâche ou une responsabilité particulière qui constituent une majoration du niveau de fonction (allocation de responsabilité, allocation de projet, allocation de capacité).

Article 3 :

Les allocations particulières sont les suivantes :

1. Allocation de reprise

Allocation complémentaire attribuée lors de la reprise par la Province de Hainaut, d'établissement scolaire ou d'institution ou de service organisé par un Pouvoir organisateur autre, pour son personnel bénéficiant d'un barème supérieur à celui appliqué selon la R.G.B.

Montant :

Cette allocation de reprise est accordée pour autant que l'intéressé conserve les mêmes fonctions et mêmes responsabilités dans l'institution provincialisée et jusqu'à rattrapage pécuniaire selon l'application stricte des barèmes R.G.B.

2. Allocation compensatoire

L'allocation vise à ne pas léser financièrement un agent concerné par un changement d'affectation ou de responsabilités dans une catégorie professionnelle nouvelle ou dans une position statutaire différente à propos de laquelle la rémunération serait inférieure à celle promérite précédemment.

Cette allocation est égale à la différence entre la rétribution qu'il aurait pu obtenir dans son ancienne fonction et celle dont il bénéficie dans sa nouvelle fonction.

3. Allocation de responsabilité

Allocation afférente à une responsabilité complémentaire à la définition de la fonction principale, en lien direct avec celle-ci, dans le cadre de la gestion d'une A.S.B.L. attenante à l'institution provinciale ou d'une entité administrative ou technique qui est intégrée à l'institution provinciale elle-même.

Elle est accordée toute la durée de l'exercice de la responsabilité complémentaire.

Montant : annuel :

Agent du niveau A	:	3.402,84 € bruts	}
Agent d'un autre niveau	:	2.381,99 € bruts	}

à l'indice 138,01

4. Allocation de projet

L'allocation est octroyée pour une mission spécifique et expérimentale requérant une organisation de travail particulière induisant des démarches, des recherches, des analyses non intégrées aux procédures habituelles.

L'allocation est accordée durant la conception, la mise en œuvre et le contrôle du projet jusqu'à son aboutissement.

Montant : annuel :

Responsable de projet	: 5.784,82 € bruts	}
Agent du niveau A	: 3.402,84 € bruts	} à l'indice 138,01
Agent d'un autre niveau	: 2.381,99 € bruts	}

5. Allocation de capacité

L'allocation gratifie une compétence particulière confirmée par une formation reconnue et sanctionnée officiellement par les instances universitaires, en adéquation directe avec l'exercice des responsabilités confiées ou l'orientation future des missions du service.

Les agents de niveau A ne peuvent bénéficier de cette allocation.

Montant : 2.381,99 € bruts } à l'indice 138,01

Régime transitoire : les agents de niveau A titulaires de cette formation bénéficiaires de l'allocation au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, continueront à en bénéficier jusqu'à leur prochaine promotion.

Montant :

Agent du niveau A : 3.402,84 € bruts } à l'indice 138,01

6. Allocation pour master en politique économique et sociale à orientation management public

L'allocation est octroyée aux agents qui ont obtenu le master en politique économique et sociale à orientation management public. Elle est accordée jusqu'au recrutement éventuel dans une échelle barémique de niveau A ou jusqu'à une promotion dans le grade de niveau A. Les agents de niveau A ne peuvent bénéficier de cette allocation.

Montant : 2.381,99 € bruts } à l'indice 138,01

Régime transitoire : les agents de niveau A titulaires de cette formation bénéficiaires de l'allocation au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, continueront à en bénéficier jusqu'à leur prochaine promotion.

Montant :

Agent du niveau A : 3.402,84 € bruts } à l'indice 138,01

Article 4 :

L'allocation se réfère strictement à une des situations énoncées dans la classification arrêtée à l'article 3. Le moment lié à chaque type d'allocation n'est pas cumulable au sein d'une même catégorie ni avec l'allocation pour exercice des fonctions supérieures.

Article 5 :

A l'exception des situations où l'octroi de l'allocation est lié à une fonction, à une situation personnelle ou particulière, se rapportant à la définition de l'allocation, chaque octroi est subordonné à un appel à candidatures.

En cas de remplacement au bénéficiaire d'une allocation particulière, celle-ci ne sera pas octroyée d'office mais fera l'objet d'un examen des conditions d'exercice de la fonction.

Article 6 :

§ 1. L'allocation est payée mensuellement et de manière anticipative pour les agents définitifs et à terme échu pour les agents O.N.S.S. conformément à l'article 15 § 1 et § 2 du règlement administratif et pécuniaire. Elle est égale à 1/12 des montants visés à l'article 5.

§ 2. Le régime de mobilité applicable aux rémunérations du personnel de la fonction publique s'applique à ces allocations.

§ 3. En cas d'interruption de l'exercice des fonctions visées aux points 3, 4 et 5 de l'article 3, l'allocation n'est pas due pendant la période d'absence lorsque celle-ci est supérieure à 30 jours consécutifs.

Article 7 :

Les agents ayant bénéficié d'avantages pécuniaires supérieurs à ceux visés par les présentes dispositions les maintiennent à titre personnel si leur montant est supérieur à celui défini à l'article 3.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 5 janvier 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3614/CL/181214/P. HAINAUT-2014-1398/AM2/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 20 janvier 2015

Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial. Prime de fin d'année 2014.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2014

MONS, le 6 novembre 2014

Mesdames,
Messieurs,

La circulaire du 31 août 2006, du Ministère de la Région wallonne, a consacré le principe de l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale.

Ce texte stipule que les « autorités locales et provinciales peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de fin d'année et doivent alors préciser les conditions dans le statut pécuniaire applicable au personnel ».

Considérant que l'annexe IX du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant stipule en article 2 que « les agents statutaires et contractuels bénéficient chaque année de la partie fixe de l'allocation de fin d'année calculée conformément à l'Arrêté royal précité.

La partie variable de cette allocation est accordée annuellement par le Collège provincial qui détermine le montant à allouer ».

Toutefois, eu égard à la situation financière de la Province, il est souhaitable, comme nous l'avons exposé précédemment, que la politique adoptée auparavant soit maintenue, à savoir statuer annuellement sur la partie variable en fonction des possibilités financières offertes par la conjoncture du moment.

Tel est l'objet du projet de résolution, ci-joint, que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Personnel non enseignant provincial. Prime de fin d'année 2014.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la circulaire du 31 août 2006, du Ministère de la Région wallonne, a consacré le principe de l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale ;

Considérant que ce texte stipule que les « autorités locales et provinciales peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de fin d'année et doivent alors préciser les conditions dans le statut pécuniaire applicable au personnel » ;

Considérant que l'annexe IX du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant stipule en son article 2 que « les agents statutaires et contractuels bénéficient chaque année de la partie fixe de l'allocation de fin d'année calculée conformément à l'Arrêté royal précité ;

La partie variable de cette allocation est accordée annuellement par le Collège provincial qui détermine le montant à allouer » ;

Considérant que, toutefois, eu égard à la situation financière de la Province, il est souhaitable, comme nous l'avons exposé précédemment, que la politique adoptée auparavant soit maintenue, à savoir statuer annuellement sur la partie variable en fonction des possibilités financières offertes par la conjoncture du moment ;

Considérant que cette année, l'allocation de fin d'année sera liquidée dans son intégralité au personnel non enseignant provincial ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Directeur financier ci-joint ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Afin d'assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2014, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

1) la partie variable :

se monte, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;

2) la partie forfaitaire :

est obtenue en augmentant la partie forfaitaire 2013 d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre 2013 et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre 2014.

En séance à MONS, le 25 novembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 5 janvier 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3614/CL/181214/P.HAINAUT-2014-1398/AM1/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2014 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 20 janvier 2015.

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*